

COMMUNE
DE

2205 Montmollin, le



MONTMOLLIN

CHÈQUES POSTAUX 20-40

Vu la demande du Conseil communal
Vu la loi sur la circulation routière
du 19 décembre 1958
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation
routière du 13 novembre 1962
Vu le préavis du groupe travail Police-Ponts
et chaussées

Le Conseil communal de la commune de Montmollin

A R R E T E

- Article premier.- La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la route cantonale No.2273 (chemins de la Croix et du Poirier)
- Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article 90 chiffre 1 et 2 de la loi fédérale sur la circulation routière.
- Art. 3.- Le présent arrêté entrera en vigueur après sanction par le Département des Travaux publics.

Montmollin le 17 novembre 1976

Au nom du Conseil communal

le Président:
[Signature]

le Secrétaire:
[Signature]

SANCTIONNÉ CE JOUR
Neuchâtel, le 29 NOV 1976
Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics

C. Grosjean